



DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNE DE SANSAIS

**Arrêté relatif à la numérotation des terrains  
rue de la Garette**

**LE MAIRE DE SANSAIS,**

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la voirie ;

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que la construction de nouvelles maisons d'habitation dans la rue de la Garette nécessite de procéder à un nouveau numérotage d'une partie de cette rue afin d'assurer une meilleure cohérence ;

**ARRÊTE**

**Article 1** - Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022.

**Article 2** - Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue de la Garette :

- Le numéro **1**, rue de la Garette est attribuée à la parcelle cadastrée section AE n°89
- Le numéro **3**, rue de la Garette est attribuée à la parcelle cadastrée section AE n°96
- Le numéro **5**, rue de la Garette est attribuée à la parcelle cadastrée section AE n°13.
- Le numéro **7**, rue de la Garette est attribuée à la parcelle cadastrée section AE n°16
- Le numéro **9**, rue de la Garette est attribuée à la parcelle cadastrée section AE n°91
- Le numéro **11**, rue de la Garette est attribuée à la parcelle cadastrée section AE n°92
- Le numéro **13**, rue de la Garette est attribuée à la parcelle cadastrée section AE n°20
- Le numéro **15**, rue de la Garette est attribuée à la parcelle cadastrée section AD n°22

A noter que la parcelle AE93 n'est pas concernée par la nouvelle numérotation car trois nouvelles constructions sont prévues sur la parcelle. Elle fera donc l'objet ultérieurement de la création d'une nouvelle voie et sa numérotation propre.

**Article 3** - Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

**Article 4** - La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le coté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue selon une numérotation continue.

**Article 5** - Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque, portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

**Article 6** - Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge de la commune.

**Article 7** - Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

**Article 8** - Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**Article 9** - Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**Article 10** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**Article 11** - Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Monsieur le préfet, La Poste et notifié aux intéressés.

Fait à SANSAIS, le 12 septembre 2022

Le Maire

Richard PAILLOUX

